

DECISION DU MAIRE



Décision n°124

Objet : Convention de coordination des interventions de la Police municipale de Piolenc et des forces de sécurité de l'Etat

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices municipales

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la loi n°2019-1467 du 27 novembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, aux conventions types de coordination en matière de police municipale,

Vu le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière,

Vu la circulaire NOR INTK 1300185 C du ministre de l'intérieur en date du 30 janvier 2013,

Considérant qu'une convention de coordination a été signée le 20 novembre 2020 entre le préfet de Vaucluse et la maire de Piolenc,

Considérant qu'à ce titre, il convient de réactualiser les conditions partenariales au travers de la mise en vigueur d'une nouvelle convention de coordination conformément à la réglementation ;

Considérant qu'il a été décidé entre la préfète de Vaucluse, le maire de Piolenc, et la procureure de la République près le tribunal judiciaire de CARPENTRAS, ce qui suit :

La Police municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Il est noté, qu'en aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre.

M. le Maire, après avoir pris connaissance de la convention,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de coordination des interventions de la Police municipale de Piolenc et des Forces de Sécurité de l'Etat, qui détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Article 2 : Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale, dont le responsable est le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'ORANGE.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresses. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.


Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de Vaucluse,
- Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Carpentras,

Fait à Piolenc, le 6 septembre 2023

Le Maire

Louis ORIEY